

T.I. 199 - PASSEPORT

Généralités

Il s'agit du passeport délivré à un Belge par une autorité communale, provinciale ou par un poste diplomatique ou consulaire.

Cette matière est régie par la loi du 14 août 1974 relative à la délivrance des passeports (M.B. du 21 décembre 1974).

En application de la circulaire du 4 mars 2002 du SPF Affaires étrangères, la réglementation relative à la délivrance des deuxièmes passeports a été modifiée et le passeport complémentaire a été supprimé. Cette réglementation est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2002.

En application de la circulaire du SPF Affaires étrangères du 2 août 2004, portant la référence C23.1-92, la réglementation relative à la délivrance des passeports a de nouveau été modifiée. La nouvelle réglementation est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2004

A partir de cette date les adaptations suivantes sont d'application :

- tous les passeports ont une durée de validité de 5 ans ;
- le système du deuxième passeport reste d'application, mais ce deuxième passeport a également une durée de validité de 5 ans ;
- les passeports délivrés aux mineurs d'âge ont également une durée de validité de 5 ans ;
- les prorogations ne sont plus autorisées. En conséquence, dans la structure, le numéro de prorogation (2 chiffres) est toujours 00 et le reste.

Afin que les programmes existants doivent subir le moins d'adaptations possible, les structures sont maintenues.

Composition

- Date de l'information: la date à laquelle le passeport a effectivement été délivré à la personne, ou la date à laquelle un événement s'est produit, par exemple perte;
- Indication 'N' : 'la lettre N doit être introduite pour effectuer une distinction avec les anciennes structures;
- Numéro du passeport: le numéro du passeport en 8 positions, le cas échéant, à compléter à la fin par des blancs;
- Code statut
 - 0 = délivrance
 - 1 = annulation
 - 2 = destruction
 - 3 = perte
 - 4 = vol
 - 5 = invalidation
 - 6 = retrait ou conservation par l'autorité
 - 7 = erreur administrative
 - 8 = erreur de production

- Code INS: le code INS de la commune belge, de la province ou du poste diplomatique qui délivre le passeport;
- Date de production: la date mentionnée sur le passeport (= première date de validité) ;
- Date de péremption: la date à laquelle le passeport est périmé (= date ultime de validité).

Structure fixe pour tous les passeports délivrés à partir du 1^{er} avril 2002

La nouvelle structure est d'application à partir du 15 février 2007; elle sera utilisée pour introduire les informations de tous les passeports délivrés après le 1^{er} avril 2002.

L'information concernant les anciens passeports est conservée; elle ne doit pas être remplacée.

Les anciennes structures seront conservées pour la mise à jour dans l'historique des passeports qui ont été délivrés avant le 1^{er} avril 2002.

Structure

O.C.	T.I.			C.S.	Date de l'information								
	1	9	9		J	J	M	M	S	S	A	A	N

Numéro du passeport						Statut		Code INS			

Date de production							Date de péremption								
J	J	M	M	S	S	A	A	J	J	M	M	S	S	A	A

- Code opération: 10, 12, 13 et 17

Les programmes sont adaptés de sorte qu'il ne sera plus possible d'introduire la suppression d'une information (code opération 12).
Cette adaptation est entrée en vigueur le 31 mai 2007.

L'information à supprimer devra dès ce moment être introduite au moyen du code opération 10 et du code correspondant pour le statut du passeport.

- Type d'information: 199
- Code service: 0

Impression

Il s'agit d'une structure simplifiée concernant l'information "passeport".

Les informations encore uniquement retenues :

- date d'information
- type de passeport (cf. ci-dessous)
- numéro du passeport
- traduction code statut
- traduction code INS
- date de production
- date de péremption

Dans la nouvelle structure, le 'type de passeport' est également imprimé. Le type de passeport est déterminé par des initiales ou par la composition du numéro du passeport (cf. tableau).

Initiales	Numéro du passeport	Impression
	LD123456	Passeport de service
	LA123456	Passeport diplomatique
	CE123456	Passeport provisoire
	Numéros de EA ... à EH ...	Passeport
	A1234...	Titre de voyage pour réfugiés
	B123456	Titre de voyage pour étrangers
	C1234...	Titre de voyage pour apatrides
	12345678	

Explications du « Code Statut »

Les statuts, le statut, le sort physique, les phases dans le cycle de vie d'un passeport, et l'explication lors de l'encodage du statut d'un passeport dans le registre national sont les suivants :

O = délivrance: à la date réelle de délivrance.

1 = annulation : l'annulation se fait uniquement à la demande du citoyen, dans le but de lui rendre le document comme souvenir. Si le citoyen ne demande pas l'annulation, alors le service passeports détruit le passeport. Lors de l'annulation, le coin supérieur droit du passeport est coupé à +/- 2 centimètres en dessous du coin supérieur droit, de manière à ce que le numéro perforé du passeport est partiellement détruit.

Lorsque le détenteur du passeport veut encore faire usage des visas encore valables dans le passeport, que le passeport lui-même soit encore valable ou pas, alors le service passeports laisse intactes les pages avec les données d'identité et les visas encore valables; le coin supérieur droit de ces pages n'est pas coupé. L'utilité de cette forme d'annulation est de pouvoir faire usage des visas encore valables, surtout pour obtenir facilement un nouveau visa dans le nouveau passeport, mais en même temps pour pouvoir montrer que le passeport lui-même est annulé. En effet, la plupart des pays n'acceptent pas que plusieurs visas valables pour une personne se trouvent dans plusieurs passeports au nom de cette personne.

Le coin supérieur droit coupé est détruit.

Toutes les pages vides sont estampillées à l'encre indélébile noire avec la mention « ANNULE ». Après cette opération, le passeport est rendu au citoyen.

2 = destruction : Lors de la destruction, le passeport ou le titre de voyage est éparpillé, brûlé ou renvoyé au centre de production pour le recyclage. Les services passeports détruisent les passeports lorsque le nouveau passeport a été délivré et que le demandeur ne souhaite pas récupérer l'ancien ou quand un passeport fourni par le centre de production n'a pas été retiré après un mois – si le service passeports et le demandeur n'en ont pas convenu autrement.

3 = perte : c'est la conséquence d'une déclaration de perte de passeport par le titulaire (éventuellement enregistrée par la police). Le passeport n'est plus retrouvé, et doit donc être considéré comme perdu.

4 = vol : Il est question de vol lorsqu'il a été établi dans un rapport ou un procès-verbal de police qui décrit les circonstances du vol. Le rapport de police ou le procès-verbal vont plus loin qu'un simple enregistrement d'une déclaration d'une personne privée.

5 = invalidation: Il est question d'invalidation lorsque le passeport en question est encore effectivement en cours de validité. Les Affaires étrangères ou un autre service passeports peuvent déclarer un passeport non-valable quand le détenteur n'a plus le droit de l'utiliser. Par exemple pour cause de condamnation, de recherche par la police ou la Justice, de contestation d'un parent de la poursuite de l'utilisation par son enfant d'un passeport déjà délivré mais pas mis en conservation. Lorsque, après un décès, le passeport n'a pas été soumis pour annulation ou destruction, celui-ci doit être invalidé.

6 = retrait ou conservation par l'autorité: Il est uniquement question d'un retrait ou non temporaire ou d'une mise en conservation quand le passeport en question a été déposé effectivement auprès du service passeports. Ceci peut par exemple se passer lors de la contestation entre les parents au sujet de l'utilisation du passeport par leur enfant. Comme solution, le passeport peut être déposé auprès du service passeports jusqu'à ce qu'un accord

ait été trouvé. Un passeport peut aussi être retiré à la demande ou sur instruction des Affaires étrangères ou un autre service passeports lorsque le titulaire perd temporairement le droit à l'utilisation d'un passeport suite à une condamnation ou s'il fait l'objet d'une recherche par la police ou la Justice.

Code 7 = Erreur administrative : le passeport contient une erreur administrative à cause d'une mauvaise manipulation de l'administration des passeports : photo erronée, données d'identification erronées, erreur de biométrie, ...

8 = ERREUR DE PRODUCTION: Le passeport présente des dégradations ou des imperfections telles qu'une mauvaise impression du texte et/ou de la photo, une mauvaise fixation des pages, ... C'est le producteur (et si nécessaire, en fin de compte, les Affaires étrangères) qui reconnaît l'erreur de production et non l'administration en charge des passeports ou le citoyen. Un passeport présentant une erreur de production est en général détruit par le producteur sous la supervision des Affaires étrangères. La destruction de ce passeport sera enregistrée ultérieurement par les Affaires étrangères.

- Les erreurs administratives ou les erreurs de production peuvent déjà être constatées par l'administration en charge des passeports avant la délivrance ; ces passeports ne peuvent dès lors plus être délivrés. Dans ces cas-là, le passeport concerné n'est pas enregistré au Registre national (il n'a en effet pas été délivré).
- Mais il arrive parfois qu'une erreur administrative ou de production ne soit détectée qu'après la délivrance et après un certain temps.

Les passeports présentant une erreur administrative ou de production doivent être détruits et remplacés dans les meilleurs délais.

Cette mise à jour du TI199 dans le Registre national est **uniquement d'application pour les communes qui délivrent des passeports avec des empreintes digitales** ; c'est-à-dire dès le moment où le matériel nécessaire est installé dans la commune et qu'elle est passé au programme BELPAS du SPF Affaires étrangères pour la délivrance des passeports.

La mise à jour du TI199 au moyen de "BELPAS" est opérationnelle depuis le 16.09.2013.

Les différents statuts successifs d'un passeport, qui ne peuvent d'ailleurs jamais être simultanés, constituent l'historique d'un passeport. Un nouveau statut est toujours ajouté et non copié sur un ancien statut.

Le statut est également ajouté dans l'information relative au passeport concerné. Le statut perte est donc inscrit dans l'information relative au passeport perdu et non dans celle relative au nouveau passeport qui a été délivré suite à la perte du passeport.

Code rejet 378 (note du 06.02.2008)

En raison d'une modification des programmes au TI199 concernant les passeports (test sur le numéro de passeport dans le dossier) il est constaté que plusieurs services n'arrivent plus à annuler certains passeports (tous les codes sauf la délivrance = code 0). La mise à jour résulte en un code rejet "378" pour la raison suivante : précédemment le numéro de passeport était en 10 positions, maintenant seulement 8 positions. Si le passeport à annuler a été introduit d'une des manières suivantes :

00EB123456	(numéro précédé par deux zéros)
ΔΔEB123456	(numéro précédé par deux blancs)
EB00123456	(deux zéros inutiles)
EBΔΔ123456	(deux blancs inutiles), etc...

alors la comparaison est incorrecte et le passeport est considéré comme un autre passeport.

L'ancien passeport à annuler doit être sous la forme : EB123456ΔΔ (deux blancs à la fin).

En retirant le passeport sous forme incorrecte et en le réintroduisant de manière correcte (selon l'ancienne structure point 478 n° 2 des instructions ou via la nouvelle structure point 481 des instructions en fonction de la date), l'annulation peut être réalisée.

Informations du passeport avant le 1^{er} avril 2002

Composition de l'information

Cette information comprend :

a. La date de délivrance

Il s'agit de la date à laquelle le passeport a été délivré ou prorogé. La date est celle qui est mentionnée dans le passeport comme date de délivrance (en effet la date de production).

Remarque : En cas de prorogation anticipée d'un passeport (avant qu'il ne soit venu à expiration), la date à enregistrer est la date à laquelle la prorogation intervient.

La prorogation d'un passeport n'est plus autorisée à partir du 1^{er} septembre 2004.

b. Le numéro du passeport (10 caractères alphanumériques maximum)

Chaque passeport porte un numéro distinct, qu'il s'agisse d'une simple délivrance ou d'une délivrance à la suite de vol, de perte ou de destruction. De même, le passeport délivré en complément à un passeport en cours de validité porte un numéro distinct du premier passeport auquel il est joint.

c. Le code indiquant qu'il s'agit d'une délivrance, d'un remplacement ou d'un complément

Les codes suivants seront utilisés :

- s'il s'agit d'une délivrance : 0
- s'il s'agit d'un remplacement à la suite d'un vol,
Ou d'une perte ou d'une destruction : 5
- s'il s'agit d'un complément à un passeport en cours de validité : 6

A partir du 1^{er} avril 2002, le passeport complémentaire a été supprimé. Le code 6 est maintenu pour les mises à jour avec une date d'information avant le 1^{er} avril 2002.

N.B : Il faut noter que l'utilisation des termes "duplicata de passeport" est erronée. Un passeport délivré à la suite de la perte, du vol ou de la destruction d'un autre passeport porte un numéro différent du premier. Le code 5 est utilisé qu'il s'agisse d'un vol, d'une perte ou d'une destruction et le libellé correspondant audit code, imprimé sur la fiche RN 1, est "remplacé".

d. Le type de passeport (1 chiffre)

Il faut introduire le code 1 ou 2 pour les passeports délivrés après le 1^{er} avril 2002.

Le code 1 est utilisé pour :
-l'introduction du premier passeport ;
-la prorogation du premier passeport.

Le code 2 est utilisé pour :
-l'introduction du deuxième passeport ;
-la prorogation du deuxième passeport ;
Il s'agit en fait d'un nouveau passeport avec une durée de validité maximum d'un an.
- la prorogation d'un passeport existant, délivré avant le 1^{er} avril 2002 et considéré comme deuxième passeport.

e. Le code du lieu de délivrance ou de prorogation (5 chiffres)

Un passeport peut être délivré par une commune, un poste diplomatique ou consulaire ou par un gouvernement provincial.

- Si le passeport est délivré ou prorogé par une commune : indiquer le code INS de la commune.
- Si le passeport est délivré ou prorogé par un gouvernement provincial, l'information est introduite à l'intervention de la dernière commune de gestion du dossier.

Un des codes ci-après sera utilisé :

10.000 pour la province d'ANVERS ;
20.000 pour la province du BRABANT ;
20.001 pour la province du Brabant flamand
20.002 pour la province du Brabant wallon
21.000 pour la Région de Bruxelles-Capitale
30.000 pour la province de FLANDRE OCCIDENTALE ;
40.000 pour la province de FLANDRE ORIENTALE ;
50.000 pour la province de HAINAUT ;
60.000 pour la province de LIEGE ;
70.000 pour la province de LIMBOURG ;
80.000 pour la province de LUXEMBOURG ;
90.000 pour la province de NAMUR.

- Si le passeport est délivré ou prorogé par un poste diplomatique ou consulaire, l'information est introduite par le SPF Affaires étrangères qui utilise une codification particulière en 5 chiffres pour lesdits postes. Ce code commence toujours par un zéro.

Remarque :

Une personne peut se voir attribuer à un moment donné deux passeports émis par des instances différentes (une commune et une ambassade ou une ambassade et un gouvernement provincial, par exemple).

Une même instance peut délivrer, dans certains cas prévus par la législation et par la réglementation en vigueur, deux passeports à une même personne, moyennant une autorisation préalable du SPF Affaires étrangères.

f. La date de péremption (8 chiffres)

Il s'agit de la date à laquelle le passeport est périmé.

Lorsqu'un passeport périmé est remis par son titulaire à l'administration communale, il y a lieu d'enregistrer la suppression dudit passeport (code opération 12, structure reprise sub 478.3).

Il sera procédé de la même manière lorsque la personne est autorisée à conserver un passeport périmé après annulation de ce dernier par l'administration communale.

Par contre, si un passeport périmé reste en possession de son titulaire sans avoir été annulé par l'administration communale, la suppression de ce passeport ne peut être enregistrée.

g. Le numéro de prorogation (2 chiffres)

Pour une délivrance, ce numéro est 00.
Pour une première prorogation, ce numéro est 01, etc.

Remarque :

- Un passeport en cours de validité peut être prorogé de manière anticipée.
- La prorogation ne peut dépasser cinq ans.

A partir du 1^{er} septembre 2004 la prorogation d'un passeport n'est plus autorisée ; le numéro de prorogation reste donc toujours 00.

h. Le numéro d'ordre du registre modèle D (8 chiffres)

Ce numéro est le numéro en 8 chiffres tel que repris au registre modèle D.

i. Le numéro du passeport remplacé (10 caractères alphanumériques)

Pour les mises à jour ayant une date d'information antérieure au 1^{er} avril 2002, il s'agit seulement d'une zone de 10 caractères alphanumériques, qui est complétée lorsque le numéro du passeport remplacé ou de celui en complément duquel un passeport est délivré est connu.
Dans la nouvelle structure, on mentionne le numéro de l'ancien passeport, en remplacement duquel le nouveau passeport est délivré.

Dans les 2 cas, cette zone est facultative et de longueur variable (max. 10 caractères alphanumériques).

j. Date de production

La date de production est la date mentionnée sur le passeport (= première date de validité).

Structures

Codes opérations admis : 10, 12, 13 et 17.

1) Structure générale avec une date d'information antérieure au 1^{er} avril 2002 (C.O. 10 et 17)

C.O.		T.I.			C.S.	DATE							
N	N	1	9	9	0	J	J	M	M	A	A	A	A

NUMERO DU PASSEPORT										CODE	CODE INS						
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	N	N	N	N	N	N		
										0	=	délivrance					
										5	=	remplacement					
										6	=	complément					

DATE DE PEREMPTION								P.R.		NUMERO D'ORDRE							
J	J	M	M	A	A	A	A	N	N	N	N	N	N	N	N	N	N

N°de prorogation :
00 en cas de délivrance
01 en cas de première prorogation
02 en cas de deuxième prorogation

NUMERO DU PASSEPORT									
X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

Zone facultative

2) Structure pour le code opération 13

Structure générale

C.O.		T.I.			C.S.	DATE							
N	N	1	9	9	0	J	J	M	M	A	A	A	A

Lorsque le dossier contient plusieurs TI 199 à la même date, le numéro de séquence sera mentionné :

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								SEQ
1	3	1	9	9	0	J	J	M	M	A	A	A	A	N

N : valeur de 1 à 9

3) Structure pour le code opération 12

C.O.		T.I.			C.S.	DATE								NUMERO DU PASSEPORT														
N	N	1	9	9	0	J	J	M	M	A	A	A	A	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

La suppression d'un passeport périmé ne sera enregistrée que dans deux cas :

- soit la personne a rendu le passeport à la commune ;
- soit la personne a conservé son passeport après apposition par la commune de la mention "annulé".

La date à introduire est la date de péremption.

Prorogation du deuxième passeport : le nouveau passeport ne pourra être introduit que lorsque le deuxième passeport existant aura été annulé (C.O. 12).

Exemples

- Un passeport n° EA 756236 est délivré par la ville de Gand le 14 mai 2002 en remplacement du passeport EA 125633 perdu par son titulaire. Il est valable pour une période d'un an. Ce numéro est enregistré sous le numéro d'ordre 356.
10/199/0/14052002/EA756236ΔΔ/5/144021/13052003/00/00000356/EA125633ΔΔ
- Une personne titulaire d'un passeport EA 756236 délivré par la ville de GAND, périmé le 16 décembre 2000, remet ce passeport à la commune.
12/199/0/16122000/EA756236ΔΔ.

Contrôles

- Lors de l'introduction du TI 199, le programme contrôlera si la personne possède la nationalité belge.
- La date de péremption doit être postérieure à la date de délivrance.
- Toute date fictive est refusée.
- Pour un même passeport, le numéro de prorogation doit être égal au numéro de prorogation antérieur + 1.
- S'il y a changement de numéro de passeport, le numéro de prorogation doit être égal à 00.
- Si le numéro de passeport compte moins de 10 caractères, il y a lieu d'introduire après ce numéro les espaces nécessaires (Δ).

- Le code opération 11 n'est plus autorisé.
- Pour les codes 5 et 6, le numéro de passeport mentionné en fin de structure doit figurer en historique dans le dossier.
- Lors de l'introduction de l'information relative à un passeport, il y a lieu de vérifier quelles informations se trouvent déjà dans le dossier ; un deuxième passeport peut uniquement être délivré s'il existe déjà un passeport valable. L'introduction d'un nouveau passeport est refusée s'il existe déjà deux passeports.

Remarques:

1. Il est souhaitable d'introduire la mise à jour au Registre national au moment où le passeport est remis au citoyen, de manière à éviter qu'en cas de rejet, on soit confronté au problème que l'information ne peut pas être introduite, et ce alors que le citoyen possède déjà physiquement son passeport !
2. Les informations relatives aux passeports actifs sont imprimées sur la fiche RN dans l'ordre chronologique mais l'historique repris sur ladite fiche est dorénavant limité aux dix dernières années.
3. Lors de l'impression des passeports, il faudra apporter, au niveau du deuxième passeport, la mention « 2^{ème} ppt ».